



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 22.432 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **ETPM 1**, ZA de Planuya – 64200 ARCANGUES, représentée par M. PASSICOT Jérémy, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public du lundi 16 janvier au mercredi 03 mars 2023 pour une durée de quarante-cinq (45) jours, afin d'effectuer des travaux de renouvellement de branchement et raccordement de gaz, place du Foirail à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du lundi 16 janvier au mercredi 03 mars 2023, pour une durée de quarante-cinq (45) jours, l'entreprise **ETPM 1**, est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement de branchement et raccordement de gaz, Place du Foirail à Orthez,

Article 2 : Pour permettre ces travaux un empiètement sur la chaussée sera autorisé place du Foirail. Le stationnement des usagers autres que **ETPM 1** sera interdit au droit du chantier. La circulation sera alternée par feux tricolores.

Article 3 : L'entreprise **ETPM 1** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le jeudi 15 décembre 2022

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises à :

Centre de Secours
Gendarmerie
Le demandeur
Services Techniques
CCLO

